RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 25 octobre 1988

approuvant l'inscription à l'inventaire du
bâtiment no 45
parcelle no 2312
sis sur la commune de Cartigny

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du bâtiment no 45, sis sur la parcelle no 2312, feuille no 9 du cadastre de la commune de Cartigny, inscrit au registre foncier au nom de Monsieur Denis PERRENOUD;

vu que ce bâtiment, constituant l'une des dépendances du domaine de la Bergerie, classé monument historique MS 153, est implanté symétriquement par rapport à la maison de maître et délimite avec une autre annexe la cour d'honneur;

attendu que cette construction, édifiée vers 1760 selon le guide de la Société de l'histoire de l'art en Suisse, présente une disposition en plan proche de celle de la ferme du bassin genevois, réunissant sous un même faîte l'écurie, la grange et l'habitation;

vu les traces d'un bâtiment plus ancien qui semblent apparaître dans le mur du jardin et les nombreux détails typiques des constructions de la région (chaînes d'angle et encadrements en molasse, oeils-de-boeuf à l'étage, épis de faîtage, etc);

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 26 juin 1987;

vu les observations recueillies le 18 juillet 1987;

vu la réponse du Département des travaux publics du 7 août 1987;

vu le préavis de la commune du 17 décembre 1987;

vu la lettre du Département des travaux publics du 13 janvier 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 mai 1988;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1 :

Le bâtiment no 45, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

./.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

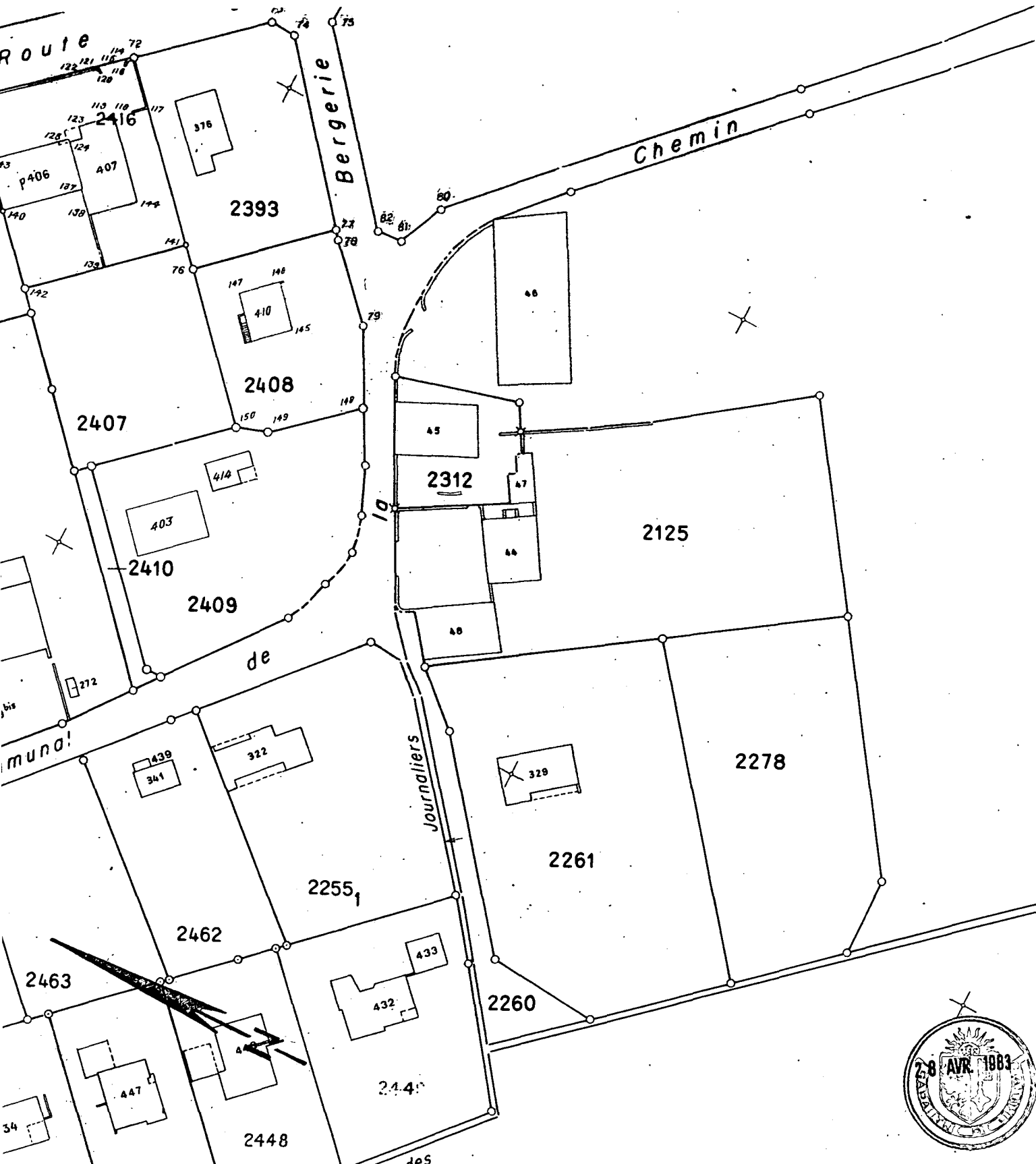
CADASTRE

Extrait du plan cadastral 9

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de CARTIGNY

Echelle 1 : 1000



28 AVR. 1983